

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2018-240 /ST**

**OBJET : Permission d'échafaudage**

**2 rue Sorel – Travaux de rénovation de façade pour le compte de  
Monsieur SANDERSON, effectués par la SAS ROQUES**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté Municipal N° 97-233/ST en date du 22 Juillet 1997, portant réglementation de la coordination et de la sécurité des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques ouvertes à la circulation et de leurs dépendances ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Juillet 1997 approuvant le règlement de voirie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en son article 2 ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des collectivités locales ;

VU le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment ses articles 119, 120, 121 ;

VU le décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 121 et 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU la demande de la SAS ROQUES, en date du 03 septembre 2018 demandant l'autorisation d'occuper le domaine public 2 rue Sorel pour des travaux de rénovation de façade du lundi 08 octobre 2018 au vendredi 12 octobre 2018 (inclus) ;

**ARTICLE 1** : La SAS ROQUES est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et aux conditions suivantes :

- 1) L'échafaudage ne devra pas faire saillie de plus d'un mètre sur le domaine public.
- 2) Il sera signalé de jour comme de nuit par des panneaux appropriés et des lanternes.
- 3) Le passage des piétons devra être sécurisé. Le particulier des travaux devra assurer la sécurité des personnes en maintenant en place une protection suffisante pour prévenir toutes chutes de matériaux.
- 4) Le stationnement sera interdit aux véhicules de chantier ainsi que l'encombrement du domaine public par des matériaux (en dehors de la superficie réservée, à cet effet).

**ARTICLE 2** : Cette autorisation prendra effet à compter du lundi 08 octobre 2018, pour un délai impératif de 5 jours. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part du pétitionnaire avant la date de la fin des travaux.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toutes les autorisations nécessaires en matière d'urbanisme.

**ARTICLE 4** : Cette présente autorisation sera périmée de plein droit et devra être reformulée si elle n'est pas utilisée aux dates prévues à l'article 3.

**ARTICLE 5** : Le pétitionnaire sera responsable de tous dommages ou accidents résultant de ces travaux ou installations et il devra le cas échéant, couvrir la Commune de tous frais d'instance ou condamnations qui pourraient être occasionnées par l'existence de ces installations.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 07 septembre 2018

Affiché le : 22/09/2018

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,

